

COMPTE DE DÉPENSES
POUR SOINS DE SANTÉ À LA RETRAITE
À L'INTENTION DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE VIA RAIL
MEMBRES DES TCA

Groupe n° 93545

SOMMAIRE DES GARANTIES

INTRODUCTION	1
ADMISSIBILITÉ	2
DESCRIPTION DU RÉGIME	3
MONTANT ATTRIBUÉ À MON COMPTE	3
FORME ET MODE DE VERSEMENT.....	3
DURÉE DU RÉGIME CDSS-VIA.....	4
PRESTATION AU CONJOINT SURVIVANT	4
LES MONTANTS INUTILISÉS SONT PERDUS	4
OPTIONS DU CDSS-VIA	5
COMMENT FAIRE VOTRE CHOIX	6
OPTION PAR DÉFAUT	6
QUI DÉFRAIE LES COÛTS DU RÉGIME?	6
COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?.....	7
RELEVÉS.....	7
FRAIS DE SOINS MÉDICAUX ADMISSIBLES	7
TAXES.....	8
COORDONNÉES DES PERSONNES RESSOURCES.....	9

Date d'effet : 1^{er} janvier 2010

Introduction

À la retraite, un CDSS-VIA sera établi à votre nom si vous remplissez les conditions d'admissibilité. Le CDSS-VIA vous attribuera un montant fixe en fonction de votre âge et de vos années de service à la retraite, que vous pourrez utiliser pour payer les primes mensuelles du Régime d'assurance maladie des retraités de VIA Rail, parrainé par VIA Rail Canada, ou pour vous faire rembourser les frais de soins médicaux admissibles en vertu des lois fiscales, et engagés après votre retraite.

Le présent guide a pour but de vous fournir l'information dont vous avez besoin pour comprendre le fonctionnement de votre CDSS-VIA.

Dans ce guide :

« RAM-VIA Rail » désigne le régime d'assurance-maladie payé par les retraités, administré par VIA Rail Canada et assuré par Croix Bleue Medavie en vertu du contrat d'assurance n° 93105.

L'expression « dépenses pour soins de santé » correspond aux frais engagés pour des soins médicaux.

« CDSS-VIA » désigne le compte de dépenses pour soins de santé à la retraite parrainé par VIA Rail Canada et conjointement administré par Croix Bleue Medavie et par VIA Rail Canada en vertu du contrat de service n° 93545. C'est Croix Bleue Medavie qui traite les demandes de règlement, alors que VIA Rail Canada s'occupe des autres fonctions administratives reliées au régime.

Nous précisons que le CDSS-VIA et le RAM-VIA Rail sont deux régimes distincts et différents. Le CDSS-VIA est le compte de dépenses pour soins de santé parrainé par VIA Rail Canada, établi pour les employés nouvellement retraités de VIA Rail Canada, membres des TCA et activement au travail le 1er janvier 2010. Le CDSS-VIA peut servir à payer les primes mensuelles du RAM-VIA Rail et/ou certains frais de soins de santé admissibles.

Les deux régimes sont administrés par la Croix Bleue Medavie, de sorte qu'il sera très important de préciser auquel des deux vous faites référence lorsque vous communiquerez avec Croix Bleue Medavie.

Admissibilité

Au moment de votre départ à la retraite de VIA Rail Canada, vous devenez admissible au CDSS-VIA si vous étiez un membre du personnel syndiqué permanent au Canada représenté par les TCA pendant la période précédant immédiatement votre départ à la retraite.

Aucune inscription n'est nécessaire. Vous participez automatiquement au régime si vous étiez activement au travail le ou après le 1er janvier 2010. Vous y êtes également admissible si, le ou après le 1er janvier 2010, vous receviez des prestations d'invalidité de courte ou de longue durée ou si vous étiez en congé de maternité ou parental, ou si vous étiez en congé de compassion ou libéré pour des activités syndicales.

Pour bénéficier du régime, vous devez prendre votre retraite de VIA Rail Canada avant l'âge de 65 ans et commencer à toucher une rente immédiate au titre du Régime de retraite de VIA après le 1er janvier 2010. De plus, vous devez avoir au moins 55 ans et avoir au moins 85* points* au moment de votre départ à la retraite.

* *Somme de l'âge et du service ouvrant droit à pension défini dans le Régime de retraite de VIA. En fait, le service ouvrant droit à pension qui sert de calcul pour la rente d'un membre du personnel au titre du Régime de retraite de VIA servira aussi à calculer les montants payables au titre du CDSS-VIA.*

Description du régime

Si vous remplissez les conditions d'admissibilité énumérées ci-dessus, vous aurez droit à une allocation annuelle pour soins de santé après la retraite, entre la date de votre retraite anticipée et votre 65^e anniversaire de naissance. Le montant de l'allocation annuelle pour soins de santé après la retraite sera basé sur les années de service en excédent de 15 ans.

Montant attribué à mon compte

Le montant de l'allocation annuelle sera calculé comme suit:

25 \$ par année de service admissible** pour les employés comptant au moins 85 points au moment de la retraite, incluant les taxes provinciales de vente au détail, s'il y a lieu.

** Le service admissible est défini comme les années de service ouvrant droit à pension au moment de la retraite, en excédent de 15 ans de service.

Le service admissible maximal est de 20 ans et donne droit à un montant fixe maximal de 500 \$ par année (soit 25 \$ x 20 ans = 500 \$ par année).

Exemple

Âge à la retraite:		55
Années de service ouvrant droit à la pension:		32,5
Points à la retraite:		87,5
Service admissible à la retraite:	32,5 – 15 =	17,5
Montant annuel fixe :	17,5 X 25 \$ =	437,50 \$

Vous pouvez utiliser ce montant pour payer les primes RAM-VIA Rail et/ou vous faire rembourser les frais de soins médicaux admissibles en vertu des lois fiscales.

Forme et mode de versement

Après votre départ à la retraite, un montant équivalent à 1/12 de votre montant annuel fixe vous sera attribué le premier de chaque mois dans votre CDSS-VIA.

Si vous avez choisi d'utiliser ce montant pour payer les primes de RAM-VIA Rail, votre paiement mensuel de primes sera réduit en conséquence. Tout montant résiduel sera transféré à votre CDSS-VIA.

Si vous avez choisi de transférer votre allocation totale au CDSS-VIA ou si un montant résiduel est transféré à votre CDSS-VIA, votre compte s'accroîtra à la mesure des versements mensuels et sera réduit des retraits que vous ferez pour payer vos dépenses de soins médicaux admissibles.

Les lois fiscales du gouvernement fédéral et du gouvernement du Québec définissent les frais de soins de santé admissibles qui peuvent être remboursés au moyen du CDSS.

Durée du régime CDSS-VIA

Vous devenez admissible au CDSS-VIA le premier jour du mois suivant votre départ à la retraite et cessez de l'être le dernier jour du mois de votre 65^e anniversaire de naissance. Plus précisément, les allocations mensuelles versées dans votre CDSS-VIA cessent à votre 65^e anniversaire de naissance, quelle que soit la date à laquelle elles ont commencé. Le nombre maximal d'allocations mensuelles est de 120 (10 ans X 12 mois).

Prestation au conjoint survivant

Si vous décédez avant votre 65^e anniversaire de naissance pendant que vous bénéficiez du régime et avez un conjoint admissible selon la définition donnée dans le Régime de retraite de VIA, celui-ci a droit à 55 % de votre allocation mensuelle. Ce montant réduit (55 % de votre mensualité) est attribué à votre conjoint admissible de la même manière et jusqu'à la date à laquelle vous auriez cessé de bénéficier du régime, soit le dernier jour du mois de votre 65^e anniversaire de naissance. Les sommes inutilisées de votre compte sont alors transférées au CDSS-VIA de votre conjoint survivant admissible.

Les montants inutilisés sont perdus

Les règlements de l'Agence du revenu du Canada et du ministère du Revenu du Québec permettent de reporter les sommes inutilisées de votre CDSS-VIA jusqu'à un maximum de 12 mois suivant l'année civile durant laquelle elles ont été attribuées. **Par conséquent, les sommes attribuées durant une année civile doivent être utilisées avant la fin de l'année civile suivante, sinon elles sont perdues.**

Une fois reportées à l'année civile suivante, les sommes inutilisées ne peuvent servir qu'au remboursement de frais de soins de santé admissibles engagés durant cette année civile suivante, sous réserve d'un délai de 90 jours pour réclamer, s'appliquant au début de chaque année civile. Durant ces 90 jours, vous pouvez demander le remboursement des frais de soins de santé admissibles engagés durant l'année civile précédente; cependant, vous ne pouvez payer ces frais de soins de santé admissibles qu'avec les sommes inutilisées que vous avez reportées.

Les sommes attribuées à votre CDSS-VIA durant la nouvelle année civile ne peuvent pas servir à rembourser les frais de soins de santé admissibles qui ont été engagés durant l'année civile précédente.

Exemple 1:

- Un montant total de 500 \$ a été attribué à votre CDSS-VIA durant la première année civile.
- Vous engagez des frais admissibles de 400 \$ durant cette première année et en demandez le remboursement la même année.
- Les 100 \$ qui restent dans votre CDSS-VIA sont reportés à l'année civile suivante (deuxième année) et doivent être utilisés durant cette deuxième année, sinon ils sont perdus.

Exemple 2

- Un montant total de 500 \$ a été attribué à votre CDSS durant la première année civile.
- Vous engagez des frais admissibles de 300 \$ durant cette première année et en demandez le remboursement la même année.
- Vous engagez également des frais admissibles de 100 \$ additionnels durant cette première année mais n'en demandez pas le remboursement la même année.
- Vous disposez de 90 jours durant la deuxième année civile pour demander le remboursement des frais admissibles additionnels de 100 \$ engagés la première année, à même la somme attribuée inutilisée de 200 \$ (500 \$ - 300 \$) que vous avez reportée à la deuxième année civile.

Options du CDSS-VIA

À votre départ à la retraite de VIA Rail Canada, si vous remplissez les conditions d'admissibilité, vous **devez** indiquer si vous voulez utiliser l'allocation de votre CDSS-VIA pour payer les primes mensuelles du RAM-VIA Rail ou pour vous faire rembourser d'autres frais de soins de santé admissibles, et ce, **en remplissant le formulaire de choix inclus dans la documentation qui vous est remise à votre départ à la retraite, puis en le retournant au service d'administration des régimes de retraite de VIA Rail Canada**. Vous devez le faire dans les 60 jours suivant votre date de retraite (le même délai que celui accordé aux retraités pour adhérer au RAM-VIA Rail).

Si vous décidez d'utiliser la mensualité attribuée à votre CDSS-VIA pour payer les primes mensuelles du RAM-VIA Rail, le CDSS-VIA servira d'abord à payer les primes et le surplus éventuel, le cas échéant, sera disponible dans votre compte pour vous faire rembourser d'autres frais de soins de santé admissibles.

Les retraités résidant dans la province de Québec doivent savoir qu'ils sont tenus, de par la loi, d'adhérer eux-mêmes et d'inscrire leurs personnes à charge au RAM-VIA Rail offrant une couverture d'assurance-médicaments, à moins que ceux-ci ne soient déjà couverts par un autre régime d'assurance collective.

Exemple 1

- Une mensualité de 40 \$ est attribuée à votre CDSS-VIA.
- Vous avez choisi d'utiliser votre CDSS-VIA pour payer une partie de la prime mensuelle de 75 \$ du RAM-VIA Rail.
- Votre CDSS-VIA sera complètement utilisé pour payer votre prime mensuelle du RAM-VIA Rail ; par conséquent, aucune somme supplémentaire ne sera disponible pour vous faire rembourser d'autres frais de soins de santé admissibles.

Exemple 2

- Une mensualité de 40 \$ est attribuée à votre CDSS-VIA.
- Vous avez choisi d'utiliser votre CDSS-VIA pour vous faire rembourser vos frais de soins de santé admissibles.

- Votre CDSS-VIA ne pourra servir qu'à vous faire rembourser vos frais de soins de santé admissibles (vous ne pourrez pas l'utiliser pour payer votre prime mensuelle du RAM-VIA Rail).

Comment faire votre choix

Vous devez remplir le formulaire de choix fourni dans la documentation qui vous est remise à votre départ à la retraite et y indiquer votre choix entre l'option 1 (payer les primes du RAM-VIA Rail) et l'option 2 (remboursement des frais de soins de santé admissibles) avant de le retourner à l'adresse ci-dessous, quelle que soit votre province de résidence :

VIA Rail Canada
Administration des régimes de retraite
3 Place Ville-Marie, Suite 500
Montréal, Québec
H3B 2C9

Croix Bleue Medavie vous fera ensuite parvenir un certificat, des exemplaires du formulaire de demande de règlement au titre du CDSS-VIA ainsi que des instructions sur la façon d'accéder au portail des adhérents de Croix Bleue Medavie.

Option par défaut

Si vous ne retournez pas votre formulaire de choix d'option **au service d'administration des régimes de retraite de VIA Rail Canada**, le montant attribué à votre CDSS-VIA servira à rembourser vos frais de soins de santé admissibles.

Vous, ou votre conjoint selon le cas, pourrez modifier ou revoir votre choix à l'un des moments suivants, le cas échéant :

- à votre 60^e anniversaire de naissance
- au 65^e anniversaire de naissance de votre conjoint
- à votre décès ou à celui de votre conjoint
- lors d'un divorce ou d'une séparation légale
- à la rupture de votre union de fait
- lors de votre déménagement dans une autre province
- lorsque vous cessez de participer au RAM-VIA Rail
- lors de votre adhésion au RAM-VIA Rail à une date ultérieure, parce que votre couverture en vertu d'un autre régime se termine.

Qui défraie le coût du régime?

VIA Rail Canada paie le plein montant de l'allocation mensuelle attribuée à votre CDSS-VIA ainsi que les frais exigés par Croix Bleue Medavie pour administrer le régime CDSS-VIA. Votre allocation mensuelle servira à payer les frais de soins de santé admissibles ou les primes du RAM-VIA Rail ainsi que toute taxe de vente au détail provinciale applicable (actuellement de 8 % en Ontario, de 9 % au Québec et inexistante dans les autres provinces).

Comment présenter une demande de règlement

Si vous désirez utiliser le CDSS-VIA pour vous faire rembourser des frais de soins médicaux admissibles, il vous suffit de remplir une demande de règlement CDSS-VIA portant le numéro de contrat 93545 et de la faire parvenir à l'adresse indiquée sur la demande pour votre province de résidence.

Vous pouvez présenter une demande de règlement au titre du CDSS-VIA chaque fois que vous engagez des frais de soins de santé admissibles qui ne sont pas pleinement remboursés par un autre régime.

Croix Bleue Medavie vous fournira une explication des sommes remboursées chaque fois que vous présenterez une demande de règlement au titre du CDSS-VIA, ainsi que le solde de votre compte.

À noter que, si vous vous êtes inscrit en ligne, vous pouvez obtenir le solde de votre compte en tout temps sur le portail des adhérents de Croix Bleue Medavie.

Pour commander des formulaires de demande de règlement supplémentaires, vous pouvez composer le numéro sans frais suivant : 1-888-873-9200.

Relevés

À la fin de chaque année civile, Croix Bleue Medavie vous émettra un relevé indiquant le montant disponible dans votre CDSS-VIA et la date d'expiration de ce montant.

Frais de soins médicaux admissibles

Votre CDSS n'est pas un avantage imposable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du gouvernement fédéral, à la condition qu'il ne couvre que certains frais admissibles précis.

En voici une liste partielle:

- frais de soins médicaux ou dentaires, ou partie de ces frais, non remboursés en raison de l'application d'une franchise au titre de n'importe quel régime d'assurance collective, incluant le RAM-VIA Rail.
- la partie des frais de soins médicaux ou dentaires que vous devez payer en raison d'un pourcentage de remboursement autre que 100 % ou d'un maximum remboursable au titre de n'importe quel autre régime d'assurance collective, incluant le RAM-VIA Rail.
- médicaments en vente libre qui ne sont remboursés par aucun régime d'assurance collective, tels que certaines vitamines et les décongestionnants prescrits par un médecin.
- lunettes (maximum de 200 \$ pour des montures au Québec).
- services à plein temps d'un assistant paramédical.
- acquisition de matériel spécial pour une personne ayant une déficience visuelle.

Veillez consulter les guides de déclaration de revenus pour obtenir une liste plus complète des frais de soins médicaux dont vous pouvez demander le remboursement au titre du CDSS-VIA. Vous pouvez aussi visiter les sites Web de l'Agence du revenu du Canada et du ministère du Revenu du Québec.

De plus, votre CDSS-VIA peut servir au remboursement de frais de soins médicaux engagés par toute personne à votre charge qui se qualifie en tant que telle dans votre déclaration de revenus.

Si vous avez des questions sur l'admissibilité des frais médicaux au titre de votre CDSS-VIA, veuillez contacter Croix Bleue Medavie.

Taxes

Taxe de vente au détail

La taxe de vente au détail s'applique aux frais de soins de santé dans certaines provinces. Ces taxes sont payées à même les montants attribués à votre CDSS-VIA. Elle est actuellement de 9 % au Québec et de 8 % en Ontario; toutefois, toute modification future apportée à celle-ci sera également payée à même les sommes attribuées à votre CDSS.

Voici un exemple d'imputation de la taxe de vente au détail à votre CDSS :

Exemple

Vous résidez au Québec et engagez des frais de 35 \$ de médicaments sur ordonnance, dont vous demandez le remboursement à même votre CDSS-VIA. Une somme de $35 \$ + 9 \% = 38,15 \$$ sera imputée à votre CDSS-VIA.

À noter que la taxe de vente au détail est déjà incluse dans les primes mensuelles du RAM-VIA Rail. Donc, si vous utilisez votre CDSS-VIA pour payer ces primes, aucune taxe de vente additionnelle ne sera imputée à celui-ci.

Avantage imposable pour les résidents du Québec

Si vous résidez au Québec, les montants suivants constituent un revenu imposable au niveau provincial : retraits de votre CDSS-VIA pour le paiement des primes ou des frais de soins de santé + les frais d'administration payés par VIA Rail Canada + les taxes.

Chaque année, votre avantage imposable au Québec est calculé par Croix Bleue Medavie et indiqué dans la case J du Relevé 1 qui vous est fourni par VIA Rail Canada.

Exemple 1

Vous résidez au Québec et 500 \$ ont été attribués à votre CDSS-VIA pour la première année civile. Supposons que vous utilisiez votre CDSS-VIA pour vous faire rembourser 367 \$ de frais admissibles et que les frais d'administration sont de 12 % du montant remboursé.

Votre avantage imposable sera de 411.04 \$ (selon le calcul ci-dessous) et vous devrez ajouter ce montant à votre revenu imposable.

Frais admissibles :		367 \$
Frais d'administration :	$0,12 \times (367 \$) =$	44,04 \$
Avantage imposable :		411,04 \$

Exemple 2

Vous résidez au Québec et 500 \$ ont été attribués à votre CDSS-VIA pour la deuxième année civile et 300 \$ ont été reportés de la première année. Supposons que vous utilisiez votre CDSS-VIA pour vous faire rembourser 634 \$ de frais admissibles et que les frais d'administration et les taxes soient de 12 % du montant remboursé.

Votre avantage imposable sera de 710.08 \$ (selon le calcul ci-dessous) et vous devrez ajouter ce montant à votre revenu imposable.

Frais admissibles :		634 \$
Frais d'administration :	$0,12 \times (634 \$) =$	76,08 \$
Avantage imposable :		710.08 \$

Coordonnées des personnes ressources

Vous pouvez joindre Croix Bleue Medavie, au 1-866-660-7670 du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h. Pour de plus amples renseignements, consultez le site Web à l'adresse www.medavie.croixbleue.ca.

Avertissement

Le présent guide donne un aperçu des avantages que vous procure le CDSS-VIA. Il a pour objet de vous aider à en comprendre le fonctionnement. VIA Rail Canada n'entend pas en faire un résumé complet des avantages offerts. En cas de disparité entre le présent guide et les contrats officiels qui régissent l'administration du CDSS-VIA, ce sont ces derniers qui auront préséance. Ces contrats décrivent également les exclusions et les limites du régime.

Par ailleurs, le CDSS-VIA désire se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales qui sont applicables. En cas de divergence, ce sont ces dernières qui prévalent. VIA Rail Canada se réserve par ailleurs le droit de modifier le régime décrit dans le présent guide ou d'y mettre fin. En particulier, VIA Rail Canada peut modifier le CDSS-VIA ou y mettre fin au besoin, de façon que tout amendement apporté à une loi ou à un règlement, ou à l'interprétation de celle-ci ou de celui-ci, n'ait pas pour effet d'augmenter les coûts qui avaient été prévus par VIA Rail Canada au moment de l'établissement du régime.